
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 86/98/DDE

portant :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau
- autorisations de dérivation et d'utilisation des eaux souterraines,
- actualisation des périmètres de protection des captages de
 - "**Gratin**" sis à SAINT-DIE,
 - "**Gérardin**" sis à SAINT-DIE et à SAINTE-MARGUERITE,
- établissement des périmètres de protection du captage "**le Breux**" sis à SAULCY-sur-MEURTHE
- autorisation des travaux qui se rapportent à l'institution de ces périmètres alimentant en eau potable la ville de **SAINT-DIE**.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et l'arrêté du 10 juillet 1989 pris en application du décret 89-3 précité,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 679/75/DDE du 10 avril 1975 fixant les périmètres de protection des captages de "Gratin" et de "Gérardin",

VU l'arrêté préfectoral n° 116/93/DDE du 9 mars 1993 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de "Mortagne", des "Trois Scieries", de "Goutte Morelle", de "Goutte du Rupt", de "Bois le Roy", du "Ban de Sapt" et des "Sept Fontaines",

VU le rapport hydrogéologique établi en mars 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 1995 décidant de procéder à la révision des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de "Gratin" et "Gérardin" sis sur la commune de SAINT-DIE, à la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau de "Breux" sis à SAULCY-sur-MEURTHE et SAINT-LEONARD ; de solliciter l'autorisation de procéder à la dérivation des eaux situées à l'intérieur de ces périmètres de protection ; d'indemniser les usagers ou les ayant-droits des terrains inclus dans les périmètres de protection ou de la canalisation de liaison, des dommages causés prouvés qu'ils auraient subis du fait des servitudes dommageables prévues dans lesdits périmètres, d'acquérir ou d'échanger les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate ; de réaliser si nécessaire toutes les mises en conformité des installations existant en périmètre de protection,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/97/DDE du 27 janvier 1997 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables aux autorisations de dérivation et d'utilisation des eaux et à l'actualisation des périmètres de protection des captages de "Gratin" et "Gérardin" et à l'établissement des périmètres de protection pour le captage du "Breux",

VU les pièces de ces enquêtes auxquelles il a été procédé du 3 mars 1997 au 18 mars 1997 inclus dans les communes de SAINT-DIE, SAINTE-MARGUERITE, SAULCY-sur-MEURTHE, SAINT-LEONARD et TAINTRUX,

VU les avis des services concernés,

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 31 mars 1997,

VU le rapport en date du 1er décembre 1997 et le projet d'arrêté établis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Vosges et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 décembre 1997,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E :

Article 1er - Objet de l'autorisation et Déclaration d'Utilité Publique des travaux de captage

Sont autorisés au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et déclarés d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent arrêté :

- le prélèvement, dans un système aquifère, d'un débit total supérieur à 80 m³/h,
- les travaux de captage réalisés par la Ville de SAINT-DIE sur les champs captants de "Gratin" (code minier 306.6.51, 306.6.50, 306.6.47) sis à SAINT-DIE, "Gérardin" (code minier 306.6X.53) sis à SAINT-DIE et SAINTE-MARGUERITE, "du Breux" (code minier 341.2X.39) sis sur les communes de SAULCY-sur-MEURTHE et SAINT-LEONARD,

Article 2 - Situation et Caractéristiques techniques des captages et des ouvrages d'exploitation

2.1. - Ouvrages du site du "Gratin"

Les trois ouvrages sont situés sur la commune de SAINT-DIE en rive droite de la Meurthe, alignés parallèlement à la rivière. Ils se composent d'un puits central et deux puits à barbacanes situés de part et d'autre du puits central auquel ils sont reliés par une canalisation.

Le puits central de "Gratin" est équipé de deux pompes immergées qui refoulent vers la station de traitement.

2.2. - Ouvrage du site de "Gérardin"

Ce puits, situé en rive gauche de la Meurthe, est utilisé en complément pour soutenir le débit d'exploitation à "Gratin". Il a une profondeur de 6,50 m par rapport au terrain naturel et est équipé d'une pompe immergée.

2.3. - Ouvrage du site du "Breux" (voir caractéristiques en annexe jointe)

L'ouvrage d'exploitation est un forage réalisé en 1982. Deux piézomètres sont alignés en direction de la Petite Rivière et situés respectivement à 5,20 m et 16,50 m de l'ouvrage d'exploitation.

Article 3 - Autorisation de dérivation des eaux souterraines

La Ville de SAINT-DIE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des ouvrages de "Gratin", de "Gérardin" et du forage du "Breux".

Le débit maximal autorisé est de 120 m³/h pour les ouvrages de "Gratin", 50 m³/h pour l'ouvrage de "Gérardin" et 50 m³/h pour l'ouvrage de "Breux".

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 3 septembre 1995, la Ville de SAINT-DIE devra :

- acquérir ou échanger les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate si nécessaire par voie d'expropriation dans le cas où cette acquisition n'aurait pas été réalisée avant parution de l'arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique,
- indemniser les usagers ou les ayant-droits des terrains inclus dans les périmètres de protection, ou traversés par la canalisation, des dommages causés prouvés qu'ils auraient subis du fait des servitudes dommageables prévues dans lesdits périmètres,
- réaliser toutes les mises en conformité des installations existantes en périmètre de protection à la date de l'arrêté préfectoral.

Article 4 - Autorisation d'utilisation des eaux souterraines

La commune de SAINT-DIE est autorisée à utiliser les eaux souterraines provenant des captages de "Gratin", "Gérardin" et "Breux".

Les eaux collectées à "Gratin" sont refoulées à la station de neutralisation de "Concours" dont la capacité de traitement est de 120 m³/h

Les eaux collectées à la station de pompage de Saulcy sont évacuées par gravité vers une station de reprise, au Sud de SAINTE-MARGUERITE, au lieu-dit "La Ballastière", puis refoulées par une conduite au réservoir des "Trois Fauteuils" dont la contenance est de 2 400 m³. La station de reprise fonctionne avec deux pompes de 60 m³/h, une station de neutralisation d'une capacité de 120 m³/h est construite vers la station de reprise.

Article 5 - Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des captages de "Gratin", "Gérardin" et "Breux".

Il sera établi :

- pour les captages de "Gratin" et "Gérardin" :

- * un périmètre de protection immédiate autour de chaque puits,
- * un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée communs aux deux captages.

- pour le captage de "Breux" :

- * un périmètre de protection immédiate,
- * un périmètre de protection rapprochée,
- * un périmètre de protection éloignée.

Les limites de ces zones sont précisées ci-après et sur les cinq plans annexés.

Article 6 - Définition des périmètres de protection - Prescriptions

6.1. - Périmètre de protection immédiate

6.1.1. - Définition

Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

6.1.2. - Captages de "Gratin" et de "Gérardin"

Le périmètre de protection immédiate de "Gratin" d'une superficie de 7,08 ha est délimité par les parcelles 15 et 16, section AR de la commune de SAINT-DIE, celui de "Gérardin" (0,90 ha) occupe la parcelle n° 19 et la majeure partie de la parcelle 34 (cf. annexe 1).

6.1.3 - Captage de "Breux"

Le périmètre immédiat est constitué par la parcelle 619, section AC, lieudit "Le Breux" de la commune de SAULCY-sur-MEURTHE. Sa superficie est de 0,12 ha (cf. annexe 4).

6.1.4. - Prescriptions générales imposées aux captages de "Gratin", "Gérardin" et "Breux"

Conformément aux dispositions réglementaires, les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront être et rester propriété de la Ville de SAINT-DIE. Ils seront clôturés avec un portail fermant à clé.

Toutes les activités et installations autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages sont interdites.

L'entretien des prairies sera effectué par simple fauchage. L'utilisation d'herbicides et d'insecticides est interdite. Le stockage de matériel et matériau n'est pas toléré.

6.1.5. - Prescriptions particulières imposées aux captages de "Gratin"

L'habitation du gardien à l'intérieur du périmètre clôturé est tolérée dans la mesure où les eaux usées de la fosse septique sont rejetées dans la Meurthe par la canalisation étanche à l'intérieur du périmètre et que le chauffage au fuel domestique utilise une cuve aérienne sur cuvette de rétention étanche.

L'extension de ce bâtiment est interdite.

6.2. - Périmètre de protection rapprochée

6.2.1. - Définition

Le périmètre rapproché est commun aux deux captages de "Gratin" et "Gérardin". Il se situe sur les communes de SAINT-DIE et SAINTE-MARGUERITE. Il couvre une superficie de 58 ha (cf. annexe 2).

Le périmètre rapproché délimité pour le captage du "Breux" situé sur les communes de SAULCY-sur-MEURTHER et de SAINT-LEONARD a une superficie d'environ 33 ha (cf. annexe 5).

6.2.2. - Prescriptions applicables aux captages de "Gratin" et "Gérardin"

Mise en conformité :

- Suppression des dépôts métalliques et carcasses de véhicules sur la parcelle n° 18 à côté du puits "Gérardin" et nettoyage des lieux
- Amélioration de l'assainissement pluvial du chemin d'accès au captage "Gérardin"

- Vérification, au moins une fois tous les cinq ans, de l'étanchéité du réseau d'assainissement des habitations et de leur raccordement au réseau communal
- Vérification de l'étanchéité des cuves de fuel domestique pouvant exister et mise en conformité sous trois ans avec la réglementation en vigueur

Sont interdits :

- la création de forages ou de puits, le captage d'autres sources par des tiers, sauf au bénéfice de la collectivité et sous réserve d'une étude d'influence aux conclusions favorables,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur,
- la réalisation de mares et étangs,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables, de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers), d'effluents industriels, domestiques et collectifs,
- l'installation de station d'épuration et de lagunage,
- l'installation de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains,
- l'installation de canalisations d'eaux industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides,
- les rejets d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles, d'effluents agricoles, des bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- la construction d'habitations,
- l'installation de camping, de caravanning et de leurs annexes,
- la construction de cimetières, de bâtiments d'élevage et d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation,
- les activités agricoles telles que le drainage agricole, la culture sur labour, le maraîchage, les serres, les pépinières,

- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, l'épandage d'amendements, d'engrais chimiques, l'épandage de pesticides, d'herbicides et d'insecticides,
- le traitement du bois stocké,
- le déboisement, les coupes à blanc, les aires de débardage.

Sont autorisés, sous réserve de respecter la réglementation générale ou spécifique applicable, et après consultation, si nécessaire, de l'hydrogéologue agréé pour toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- en zone UBa du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINTE-MARGUERITE

- * le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanche, dont la capacité correspond au stockage et à la pluie décennale,

- * les habitations de plain-pied, sans fondation, raccordées à un réseau d'assainissement collectif s'il existe. Dans le cas contraire, les installations non-collectives de traitement des eaux usées feront l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune de SAINT-DIE. Celle-ci en adressera copie à M. le Maire de SAINTE-MARGUERITE.

- sur tout le périmètre rapproché

- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations qui sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes,
- la pose de canalisations d'eaux usées collectives. Les canalisations seront étanches. Un procès-verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites qui feront l'objet, par l'exploitant, d'un contrôle annuel défini dans le P.V. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection,
- la construction de voies de communication, d'aires de stationnement. Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes, les fossés d'évacuation des eaux pluviales devront être imperméabilisés,
- l'installation d'abreuvoirs à plus de 200 mètres des captages,
- les installations mobiles de traite et la construction d'abris pour animaux, à plus de 200 mètres des captages,
- le pacage des animaux à raison de 1,8 UGB/ha/an,

- l'affouragement ou l'agrenage de gibier à plus de 200 mètres des captages.

6.2.3. - Prescriptions applicables au captage de "Breux"

Mise en conformité :

- tout stockage présentant un danger pour la qualité de l'eau sera aérien sur cuvette de rétention étanche.
- des abreuvoirs, puisant l'eau en rivière, devront être installés à une quinzaine de mètres des rives de la Meurthe, tout en respectant la limite de 200m par rapport au puits.

Sont interdits :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur,
- la réalisation de mares et étangs,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables, de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers), d'effluents industriels, domestiques et collectifs,
- l'installation de station d'épuration et de lagunage,
- l'installation de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains,
- l'installation de canalisations d'eaux industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides,
- les rejets d'eaux usées domestiques, d'eaux industrielles, d'effluents agricoles, d'installations autonomes de traitement des eaux usées, des bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- la construction d'habitations,
- l'installation de camping, de caravanning et de leurs annexes,

- la construction de cimetières, d'installations classées, de bâtiments d'élevage et d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation,
- les activités agricoles telles que le drainage agricole, le maraîchage, les serres, les pépinières,
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, l'épandage de pesticides, d'herbicides et d'insecticides,
- le traitement du bois stocké.
- le déboisement, les coupes à blanc les aires de débardage.

Sont autorisés, sous réserve de respecter la réglementation générale ou spécifique applicable, et après consultation, si nécessaire, de l'hydrogéologue agréé pour toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- les forages, les puits, les captages des tiers dans le même aquifère implantés à des rayons supérieurs à 500 mètres les uns des autres. Le débit maximal d'exploitation sera limité à 8 m³/h. Pour un prélèvement supérieur, un projet d'autorisation devra être présenté,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations qui sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes,
- la pose de canalisations d'eaux usées domestiques collectives. Les canalisations seront étanches. Un procès-verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites qui feront l'objet, par l'exploitant, d'un contrôle annuel défini dans le P.V. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection,
- la construction de voies de communication, d'aires de stationnement. Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes, les fossés d'évacuation des eaux pluviales devront être imperméabilisés,
- la culture sur labour,
- l'installation d'abreuvoirs à plus de 200 mètres des captages,
- les installations mobiles de traite et la construction d'abris pour animaux, à plus de 200 mètres des captages,
- l'épandage d'amendements d'engrais chimiques qui seront conduits selon le protocole du code de bonnes pratiques agricoles suivi par la Chambre d'Agriculture,

- le pacage des animaux à raison de 1,8 UGB/ha/an,
- l'affouragement ou l'agrenage de gibier à plus de 200 mètres des captages.

6.3. - Périmètre de protection éloignée

6.3.1. - Définition

Pour les captages de "Gratin" et de "Gérardin", le périmètre éloigné est commun. Il s'étend vers l'amont jusqu'à la RN 59. Il est situé en majeure partie sur la commune de SAINTE-MARGUERITE. Sa superficie est d'environ 226 ha (cf. annexe 3).

Le périmètre de protection éloigné du captage de "Breux" s'étend vers le Sud et englobe le puits d'observation du "Ban Vouadrille". Le périmètre ainsi délimité représente une superficie d'environ 57 ha (cf. annexe 5).

6.3.2. - Prescriptions de mise en conformité

Pour "Gratin" et "Gérardin" :

- l'ancienne carrière BROGLIO doit rapidement être totalement remblayée par des matériaux strictement inertes et le terrain végétalisé afin d'arrêter toute décharge sauvage. Un piézomètre de contrôle avec analyses périodiques sera installé en limite Nord Ouest du terrain,
- vérification, au moins une fois tous les cinq ans, de l'étanchéité du réseau d'assainissement des habitations et de leur raccordement au réseau communal
- des piézomètres de contrôle seront installés en aval des activités et installations de classe III.

Pour "Breux" :

- vérification, au moins une fois tous les cinq ans, de l'étanchéité du réseau d'assainissement des habitations et de leur raccordement au réseau communal
- des abreuvoirs, puisant l'eau en rivière, devront être installés à une quinzaine de mètres des rives de la Meurthe, tout en respectant la limite de 200m par rapport au puits.

6.3.3. - Prescriptions applicables aux captages de "Gratin", "Gérardin" et "Breux"

Sont autorisés, sous réserve de respecter la réglementation générale ou spécifique applicable, et après consultation, si nécessaire, de l'hydrogéologue agréé pour toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- les forages, les puits, les captages des tiers dans le même aquifère, implantés à des rayons supérieurs à 500 mètres les uns des autres. Le débit maximal d'exploitation sera limité à 8 m³/h. Pour un prélèvement supérieur, un projet d'autorisation devra être présenté,
- l'implantation et l'exploitation de carrières, mares et étangs sous réserve de réalisation d'une étude hydrogéologique détaillée afin de préciser l'éloignement du captage et la profondeur maximale,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur qui est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations qui sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux qui sera réalisée sur des aires étanches, les eaux pluviales recueillies devront être traitées avant rejet,
- le stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables, de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers), d'effluents industriels, domestiques et collectifs dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage et à la pluie décennale,
- l'installation de station d'épuration et de lagunage,
- l'installation de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains, sous réserve que les bassins soient étanches et que la surverse soit acheminée par canalisation ou fossés étanches en respectant les autorisations de rejet,

- l'installation de canalisations d'eaux industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides. Un procès-verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites qui feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel défini dans le P.V. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection,
- la pose de canalisations d'eaux usées domestiques collectives. Les canalisations seront étanches. Un procès-verbal d'étanchéité sera dressé, par le maître d'ouvrage, avant mise en service des conduites, qui feront l'objet, par l'exploitant, d'un contrôle annuel défini dans le P.V. Les résultats de ce contrôle seront adressés à M. le maire de SAINT-DIE, qui en adressera une copie au maire de la commune concernée. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection,
- les rejets d'eaux usées domestiques, d'eaux industrielles, d'effluents agricoles, des bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- les rejets des installations non-collectives de traitement des eaux usées. Elles feront l'objet par le propriétaire d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune de SAINT-DIE, qui en adressera copie au maire de la commune concernée,
- l'installation de camping, de caravanning et de leurs annexes,
- la construction de cimetières,
- la construction d'installations classées, de bâtiments d'élevage et d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation,
- les activités agricoles tels que le drainage agricole, la culture sur labour, le maraîchage, les serres, les pépinières sous réserve de l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, l'épandage de pesticides, d'herbicides et d'insecticides en conformité avec le protocole du Code de bonnes pratiques agricoles,
- le traitement du bois stocké,
- la construction de voies de communication, d'aires de stationnement. Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes, les fossés d'évacuation des eaux pluviales devront être imperméabilisés,
- l'installation d'abreuvoirs à plus de 200 mètres des captages,

- les installations mobiles de traite et la construction d'abris pour animaux, à plus de 200 mètres des captages,
- l'épandage d'amendements d'engrais chimiques qui seront conduits selon le protocole du Code de bonnes pratiques agricoles suivi par la Chambre d'Agriculture,
- le pacage des animaux à raison de 1,8 UGB/ha/an
- le déboisement qui sera compensé par des plantations sur des superficies au moins équivalentes à l'intérieur du périmètre de protection,
- les coupes à blanc cumulées sur cinq ans feront moins de 10 ha, chaque année moins de 2 ha, et toute coupe à blanc de un hectare sera soumise à autorisation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- les aires de débardage à plus de 200 mètres des captages,
- l'affouragement ou l'agrenage de gibier à plus de 200 mètres des captages.

6.4. - Panneaux

La collectivité, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Article 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités, dépôts ou excavations interdites ou réglementées aux paragraphes 6.2.2, 6.2.3., 6.3.2. et 6.3.3. existant dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges (Direction Départementale de l'Équipement).

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.1.1. - Installations, activités, excavations et dépôts interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, l'activité, l'excavation ou le dépôt, soit subordonner leurs poursuites au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire et à l'exploitant intéressés, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

7.1.2. - Activités, installations et dépôts réglementés

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire et à l'exploitant de l'activité, de l'installation ou du dépôt en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire et à l'exploitant de l'activité, de l'installation ou du dépôt en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

Article 8 - Réglementation des installations, activités et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, activité ou dépôt, situés dans le périmètre défini à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet des Vosges de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées être autorisées.

Article 9 - Sanctions

Les propriétaires de terrains, les locataires des terrains, ainsi que les exploitants des activités, installations ou dépôts réglementés dans le présent arrêté concernés par les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 10 - Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 6.

Les servitudes seront soumises, à la diligence de la commune de SAINT-DIE, aux formalités de publicité foncière par dépôt du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques de SAINT-DIE.

Article 11 - Notification individuelle

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché.

Notification individuelle du présent arrêté sera également faite aux locataires des terrains ou exploitant des activités, installations ou dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté.

Le Maire de la commune de SAINT-DIE est chargé d'effectuer cette formalité.

article 12 - Disposition particulière

L'arrêté n° 679/75/DDE du 10 avril 1975 susvisé est abrogé.

Article 13 - Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-DIE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de la Ville de SAINT-DIE
- MM. les Maires des communes de SAINTE-MARGUERITE, SAINT-LEONARD, SAULCY-SUR-MEURTHE et TAINTRUX

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Vous pouvez également contester cette décision devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai (*).

ÉPINAL, le 2 février 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Raphaël LE MEHAUTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

M.P. DOIZELET

(*) « Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de Nancy.